



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 143 - DECEMBRE 2013**

# SOMMAIRE

## Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2013357-0022 - Modification pour 2013 des recettes et dépenses prévisionnelles relatives à l'EHPAD Fondation Rollin à Anduze .....	1
Arrêté N °2013357-0023 - Modification pour 2013 des recettes et dépenses prévisionnelles relatives à l'EHPAD Résidence de Petite Camargue à Beauvoisin .....	4
Arrêté N °2013357-0026 - Arrêté relatif à la fixation pour 2014 d'un prix de journée provisoire de l'IME Edouard Kruger à Nîmes .....	7
Arrêté N °2013358-0001 - Modification pour 2013 des recettes et dépenses prévisionnelles relatives à l'EHPAD Les Lavandines à Roquemaure .....	10
Arrêté N °2013358-0002 - Modification pour 2013 des recettes et dépenses prévisionnelles relatives à l'EHPAD SAMDO Rochebelle à Alès .....	13
Arrêté N °2013358-0003 - Modification pour 2013 des recettes et dépenses prévisionnelles relatives à l'EHPAD Les Jardins de Saint Hilaire de Brethmas .....	16
Arrêté N °2013360-0001 - Modification pour 2013 des recettes et dépenses prévisionnelles relatives à l'EHPAD Résidence Saint Vincent au Grau du Roi .....	19
Arrêté N °2013360-0002 - Modification pour 2013 des recettes et dépenses prévisionnelles relatives à l'EHPAD Jacques Saurin à Moussac .....	22
Arrêté N °2013360-0003 - Modification pour 2013 des recettes et dépenses prévisionnelles relatives à l'EHPAD Les Jardins de l'Escalette à Uzès (C.H. d'Uzès) .....	25
Décision N °2013357-0024 - Decision tarifaire relative à la fixation pour 2014 d'un prix de journée provisoire de l'ITEP Le Mas Cavailiac .....	28
Décision N °2013357-0027 - Fixation du forfait global de soins pour 2013 du SAMSAH de Bagnols sur Cèze ALEPH .....	31

## Préfecture

### DRCT

Arrêté N °2013354-0010 - Arrêté portant constatation de la dissolution de droit du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Pujaut et Sauveterre .....	34
Arrêté N °2013354-0011 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Basse Vallée du Vistre (SIABVV).....	37

### Secrétariat Général

Arrêté N °2013354-0013 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation du CHU de Nîmes .....	40
Arrêté N °2013357-0008 - Arrêté portant modification de la régie d'avances de la préfecture du Gard .....	43
Arrêté N °2013354-0012 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique unique pour le projet de travaux de revitalisation du Vistre : - préalable à la déclaration d'utilité publique du projet - portant mise en compatibilité des PLU de Nîmes et Aubord et des POS de Milhaud et Bernis - préalable à l'autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) - préalable à la déclaration d'intérêt général - préalable à la détermination des terrains nécessaires au p .....	46





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013357-0022**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 23 Décembre 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Modification pour 2013 des recettes et  
dépenses prévisionnelles relatives à l'EHPAD  
Fondation Rollin à Anduze

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 23 DEC. 2013

**ARRÊTÉ modificatif n°**

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD FONDATION ROLLIN  
ANDUZE

N° FINESS 300 781 457

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté budgétaire n° 2013-178-005 du 27 juin 2013 ;

- VU la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/12/2001
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 27 mai 2013 ;
- VU la décision ARS LR / 2013-1153 du 30 juillet 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

### ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD FONDATION ROLLIN  
ANDUZE
- N° FINESS 300 781 457
- sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 1 219 980,00 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 1 219 980,00 €
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- Base reconductible : 1 188 980,00 €
- Crédits non reconductibles : 31 000,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013357-0023**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 23 Décembre 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Modification pour 2013 des recettes et  
dépenses prévisionnelles relatives à l'EHPAD  
Résidence de Petite Camargue à Beauvoisin

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le,  
**23 DEC. 2013**

**ARRÊTÉ modificatif n°**

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD Résidence de Petite Camargue  
BEAUVOISIN

N° FINESS 300 012 986

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;



- VU** l'arrêté budgétaire n° 2013-186-07 du 5 juillet 2013 ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/10/2012
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** les demandes de convention financière "Emplois d'avenir" EHPAD/ARS, de la part de l'établissement le 22 novembre 2013 ;
- VU** la décision ARS LR / 2013 - 1153 du 30 juillet 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

### **ARRÊTE**

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD Résidence de Petite Camargue  
BEAUVOISIN  
N° FINESS 300 012 986
- sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 709 969,16 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 709 969,16 €
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- Base reconductible : 653 969,16 €
- Crédits non reconductibles : 56 000,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013357-0026**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 23 Décembre 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté relatif à la fixation pour 2014 d'un prix  
de journée provisoire de l'IME Edouard  
Kruger à Nîmes

## ARRETE n°

Relatif à la fixation pour l'exercice 2014 d'un prix de journée provisoire  
de l'Institut Médico-Educatif « Edouard Kruger » à Nîmes,

### Le directeur général

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale,
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine AUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Gard en date du 30/07/2013 ;
- Vu** la décision tarifaire n° 22510 du 31 octobre 2013, fixant le prix de journée de l'Institut Médico-Educatif « **Edouard Kruger** » pour l'exercice 2013 ;
- Vu** la demande de la personne habilitée à représenter l'établissement visant notamment à rétablir le prix de journée moyen de 2013 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et ce, dans l'attente de la fixation du tarif définitif pour l'exercice 2014 ;

**Considérant** que, le prix de journée fixé au titre de 2013 n'est plus adapté du fait de son effet report,

**Considérant** que le prix de journée fixé au titre de 2013 prend en compte des dépenses autorisées à titre non pérennes,

**Sur proposition** du délégué territorial du Gard ;

## ARRETE


**Article 1<sup>er</sup>** Les dépenses pérennes de l'Institut Médico-Educatif « **Edouard Kruger** » sont reconduites pour l'année 2014 à la même hauteur qu'en 2013 soit **1 741 533 €** pour une activité prévisionnelle de 7 698 journées et des recettes en atténuation de 38 000 €..

- Article 2** Le tarif précisé à l'article 3 intègre une reprise sur la réserve de compensation des amortissements de 29 023 €.
- Article 3** Le prix de journée provisoire de l'Institut Médico-Educatif « **Edouard Kruger** » est fixé à **217,52 €** (deux cent dix sept euros et cinquante deux centimes) **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.**
- Article 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 5** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- Article 6** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le **23 DEC. 2013**

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le délégué territorial du Gard,

Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial Joint

  
**Mohamed MEHENNI**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013358-0001**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 24 Décembre 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Modification pour 2013 des recettes et  
dépenses prévisionnelles relatives à l'EHPAD  
Les Lavandines à Roquemaure

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le,

**ARRÊTÉ modificatif n°**

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD Les Lavandines  
ROQUEMAURE

N° FINESS 300 781 176

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU** l'arrêté budgétaire n° 2013-196-09 du 15 juillet 2013 ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/07/2013
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 30 mai 2013 ;
- VU** la décision ARS LR / 2013 - 1153 du 30 juillet 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD Les Lavandines  
ROQUEMAURE

N° FINESS 300 781 176

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 1 208 100,91 €

**Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

1 208 100,91 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible : 1 129 100,91 €

Crédits non reconductibles : 79 000,00 €

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial Adjoint du Gard

Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013358-0002**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 24 Décembre 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Modification pour 2013 des recettes et  
dépenses prévisionnelles relatives à l'EHPAD  
SAMDO Rochebelle à Alès



Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 24 DEC. 2013

**ARRÊTÉ modificatif n°**

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD SAMDO ROCHEBELLE  
ALES

N° FINESS 300 010 089

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté budgétaire modificatif n° 2013-253-01 du 10 septembre 2013

- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/04/2010
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la convention du 23 décembre 2013, relative au dispositif expérimental d'astreinte infirmière mutualisée entre plusieurs EHPAD ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 21 mai 2013 ;
- VU** la décision ARS LR / 2013-1153 du 30 juillet 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

### ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :  
EHPAD SAMDO ROCHEBELLE  
ALES  
N° FINESS 300 010 089  
sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 1 153 222,91 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 1 153 222,91 €  
Cette dotation se compose de la manière suivante :  
Base reconductible : 918 519,91 €  
Crédits non reconductibles : 234 703,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial Adjoint du Gard

Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013358-0003**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 24 Décembre 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Modification pour 2013 des recettes et  
dépenses prévisionnelles relatives à l'EHPAD  
Les Jardins de Saint Hilaire de Brethmas

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **24 DEC. 2013**

**ARRÊTÉ modificatif n°**

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD LES JARDINS DE SAINT HILAIRE  
SAINT HILAIRE DE BRETHMAS

N° FINESS 300 002 888

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté budgétaire modificatif n° 2013-214-03 du 2 aout 2013

- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2011
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la convention du 23 décembre 2013, relative au dispositif expérimental d'astreinte infirmière mutualisée entre plusieurs EHPAD ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 27 mai 2013 ;
- VU** la décision ARS LR / 2013-1153 du 30 juillet 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

### ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :  
EHPAD LES JARDINS DE SAINT HILAIRE  
SAINT HILAIRE DE BRETHMAS  
N° FINESS 300 002 888  
sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 1 407 623,20 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 1 407 623,20 €  
Cette dotation se compose de la manière suivante :  
Base reconductible : 1 213 623,20 €  
Crédits non reconductibles : 194 000,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial Adjoint du Gard

Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013360-0001**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 26 Décembre 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Modification pour 2013 des recettes et  
dépenses prévisionnelles relatives à l'EHPAD  
Résidence Saint Vincent au Grau du Roi

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le **26 DEC. 2013**

**ARRÊTÉ modificatif n°**

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD Résidence Saint Vincent  
LE GRAU DU ROI

N° FINESS 300 783 495

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU l'arrêté budgétaire n° 2013-196-06 du 15 juillet 2013 ;
- VU la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/07/2013
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 11 juin 2013 ;
- VU la décision ARS LR / 2013 - 1153 du 30 juillet 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

### ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD Résidence Saint Vincent  
LE GRAU DU ROI  
N° FINESS 300 783 495  
sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 948 191,63 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 948 191,63 €  
Cette dotation se compose de la manière suivante :
- Base reconductible : 845 191,63 €  
Crédits non reconductibles : 103 000,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial Adjoint du Gard

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013360-0002**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 26 Décembre 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Modification pour 2013 des recettes et dépenses prévisionnelles relatives à l'EHPAD Jacques Saurin à Moussac

Nîmes le, 26 DEC. 2013

**ARRÊTÉ modificatif n°**

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD JACQUES SAURIN  
MOUSSAC

N° FINESS 300 004 199

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314-36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** l'arrêté budgétaire n° 2013-207-08 du 26 juillet 2013 ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/07/2013

**VU** la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

**Sur proposition du Délégué Territorial du Gard ;**

**ARRÊTE**

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à EHPAD JACQUES SAURIN MOUSSAC  
N° FINESS 300 004 199  
sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : **788 748,14 €**
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : **788 748,14 €**  
Cette dotation se compose de la manière suivante :  
Base reductible hébergement permanent : **733 061,03 €**  
Base reductible accueil de jour : **55 687,11 €**
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil de surveillance et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial Adjoint du Gard

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013360-0003**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 26 Décembre 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Modification pour 2013 des recettes et  
dépenses prévisionnelles relatives à l'EHPAD  
Les Jardins de l'Escalette à Uzès (C.H. d'Uzès)

**ARRÊTÉ modificatif n°**

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD LES JARDINS DE L ESCALETTE  
UZES**

N° FINESS 300 012 697

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** l'arrêté budgétaire modificatif n° 2013-332-08 du 04 décembre 2013 ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2011
- VU** la demande de crédits non reconductibles de la part de l'établissement pour un dispositif de télédentisterie d'accessibilité en soins bucco-dentaire
- VU** la décision ARS LR / 2013 - 1153 du 30 juillet 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD LES JARDINS DE L ESCALETTE  
UZES

N° FINESS 300 012 697

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 1 835 068,63 €

**Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 1 835 068,63 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible : 1 779 168,63 €

Crédits non reconductibles (dont télédentisterie : 24 900 €) : 55 900,00 €

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial adjoint du Gard

Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2013357-0024**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 23 Décembre 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Decision tarifaire relative à la fixation pour  
2014 d'un prix de journée provisoire de l'ITEP  
Le Mas Cavaillac

DECISION TARIFAIRE n°

**Relatif à la fixation pour l'exercice 2014 d'un prix de journée provisoire de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique « Le Mas Cavailiac »**

**Le directeur général**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale,
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Gard en date du 30/07/2013 ;
- Vu** la décision tarifaire n° 22525 du 31 octobre 2013, fixant le prix de journée de l'**institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) «Le Mas Cavailiac» FINESS n° 300 780 640** pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** que, le prix de journée fixé au titre de 2013 n'est plus adapté du fait de son effet report ;

**Considérant** que le prix de journée fixé au titre de 2013 prend en compte des dépenses autorisées à titre non pérennes ;

**Sur proposition** du délégué territorial du Gard ;

**ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup>** Les dépenses pérennes de l'ITEP « Le Mas Cavailiac » sont reconduites pour l'année 2014 à la même hauteur qu'en 2013 soit **1 162 579 €** pour une activité prévisionnelle de 3 218 journées et des recettes en atténuation de 33 000 €.
- Article 2** Le tarif précisé à l'article 3 n'intègre aucun résultat antérieur.
- Article 3** Le prix de journée provisoire de l'ITEP « Le Mas Cavailiac » est fixé à **351,01 €** (trois cent cinquante un euros et un centime) à **compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014**.

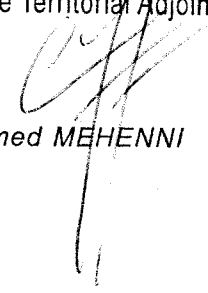


- Article 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 5** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- Article 6** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le 23 DEC. 2013

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le délégué territorial du Gard,

Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial Adjoint

  
Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2013357-0027**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 23 Décembre 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Fixation du forfait global de soins pour 2013  
du SAMSAH de Bagnols sur Cèze ALEPH

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013  
SAMSAH BAGNOLS SUR CEZE ALEPH – 30 001 680 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du GARD en date du 30/07/2013
- VU l'arrêté en date du 30/06/2013 portant autorisation de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychiques (SAMSAH) de 28 places géré par l'Association pour l'Emploi des Personnes Handicapées (ALEPH), sis 3 rue des jardins du souvenir – 30200 Bagnols-sur-Cèze (30 001 680 5).

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/07/2013 par la personne ayant qualité pour représenter le SAMSAH Bagnols-sur-Cèze pour l'exercice 2013
- Considérant la réunion d'échanges budgétaires contradictoire entre l'association et les autorités de tarification tenue le 17/09/2013
- Considérant la notification budgétaire du 18/12/2013 adressée à la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins du SAMSAH pour l'exercice 2013 s'élève à 62 667 € pour une période de 3 mois de fonctionnement. à verser en une seule fois.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 20 889,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Soit un forfait journalier de soins de 92,84 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GARD.
- ARTICLE 5 Le délégué territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'association ALEPH et à l'établissement SAMSAH Bagnols-sur-Cèze (30 001 680 5)

FAIT A NIMES, LE 23 DEC. 2013

Pour le Directeur général et par délégation,  
le délégué territorial du Gard,  
**Pour le Directeur Général**  
et par délégation  
Le Délégué Territorial Adjoint

  
Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013354-0010**

**signé par  
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le  
département**

**le 20 Décembre 2013**

**Préfecture  
DRCT**

Arrêté portant constatation de la dissolution de  
droit du Syndicat Intercommunal d'Adduction  
d'Eau Potable de Pujaut et Sauveterre

Préfecture

Nîmes le, 20 décembre 2013

Direction des Relations avec  
les Collectivités Territoriales

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :  
B.Ventujol-Pradier  
☎ 04 66 36 42 64  
Fax : 04 66 36 42 55

Mél [beatriceventujol@gard.gouv.fr](mailto:beatriceventujol@gard.gouv.fr)

**ARRETE**  
**portant constatation de la dissolution de droit du Syndicat Intercommunal**  
**d'Adduction d'Eau Potable de Pujaut et Sauveterre**

*Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard*  
*chargé de l'administration de l'État dans le département*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-41 et L.5216-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1958 portant création du Syndicat Intercommunal d'Adduction d' Eau Potable de Pujaut et Sauveterre ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2013302-0003 du 29 octobre 2013 portant intégration à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 des communes de Pujaut et Sauveterre à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon fixant les compétences de l'EPCI et mentionnant notamment la compétence EAU (traitement, adduction, distribution) ;

**CONSIDERANT** que le Syndicat Intercommunal d'Adduction d' Eau Potable de Pujaut et Sauveterre est inclus en totalité dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon ;

**CONSIDERANT** qu'une Communauté d'Agglomération est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce au syndicat de communes préexistant inclus en totalité dans son périmètre ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-6 du CGCT, la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon est substituée de plein droit, pour la compétence Adduction d'Eau Potable (AEP), au Syndicat Intercommunal d'AEP de Pujaut et Sauveterre, inclus en totalité dans son périmètre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### Article 2

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Pujaut et Sauveterre est dissous au 1<sup>er</sup> janvier 2014, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.5211-41 du CGCT.

### Article 3

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Pujaut et Sauveterre est transféré à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon. A cette même date, l'ensemble des personnels du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Pujaut et Sauveterre est réputé relever de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

### Article 4

Le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Pujaut et Sauveterre se prononcera sur l'adoption du compte administratif en cours dans les conditions prévues par la loi.

### Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d' Eau Potable de Pujaut et Sauveterre, les Maires des communes de Pujaut et Sauveterre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera transmise à la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon.

*signé*

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013354-0011**

**signé par  
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le  
département**

**le 20 Décembre 2013**

**Préfecture  
DRCT**

Arrêté mettant fin à l'exercice des  
compétences du Syndicat Intercommunal  
d'Assainissement de la Basse Vallée du Vistre  
(SIABVV)



Préfecture

Direction des Relations avec  
les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 20 décembre 2013

Bureau du Contrôle de Légalité et de  
l'Intercommunalité  
Affaire suivie par B. Ventujol-Pradier  
☎ 04 66 36 42 64  
📠 04 66 36 42 55  
Mél [beatrice.ventujol@gard.gouv.fr](mailto:beatrice.ventujol@gard.gouv.fr)

**ARRETE**  
**mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal  
d'Assainissement de la Basse Vallée du Vistre (SIABVV)**

*Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,  
Chargé de l'administration de l'État dans le département,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-25, L.5211-26 et L.5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1959 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Basse Vallée du Vistre ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Basse Vallée du Vistre en date du 10 octobre 2011, demandant la dissolution du syndicat en raison de sérieuses difficultés de fonctionnement ;

VU les délibérations des conseils municipaux de communes membres demandant la dissolution du syndicat :

- AIMARGUES, par délibération du 14 novembre 2011,
- GALLARGUES-LE-MONTUEUX, par délibération du 7 novembre 2011,
- VAUVERT, par délibération du 17 novembre 2011 ;

VU l'avis de la Directrice Départementale des Finances Publiques ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de la commune de Saint Laurent d'Aigouze s'oppose à la dissolution du syndicat, par délibération en date du 17 novembre 2013 ;

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la commune de Le Cailar ne s'est pas prononcé sur la dissolution du syndicat ;

**CONSIDERANT** que la majorité des conseils municipaux des communes composant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Basse Vallée du Vistre a sollicité sa dissolution par demande motivée, conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 b) du CGCT ;

**CONSIDERANT** que les difficultés de fonctionnement évoquées par le Président du syndicat ont conduit le Préfet du Gard à procéder, en 2012 et 2013, au règlement du budget du syndicat, sur proposition de la Chambre Régionale des Comptes ;

**CONSIDERANT** que le règlement d'eau en cours d'adoption par les Présidents du SM d'Aménagement et de Gestion du Vidourle et de ses Affluents, du SM EPTB Vistre, et les Maires de Aimargues, Le Cailar, Gallargues-le-Montueux et Saint-Laurent-d'Aigouze, permet de gérer les équipements de pompage et de régulation de l'eau et d'intervenir immédiatement en cas de crues sur le territoire des communes concernées.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Basse Vallée du Vistre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du syndicat rend compte tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative compétente.

### **Article 2**

L'activité du syndicat se limite aux opérations nécessaires à sa liquidation.

Elles consistent, notamment, à l'adoption du compte administratif dans les conditions prévues par la loi et à la détermination des conditions de transfert de l'actif et du passif.

### **Article 3**

Les biens meubles et immeubles du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Basse de la Vallée du Vistre sont restitués aux communes membres, conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

### **Article 4**

Un arrêté de dissolution interviendra le 30 juin 2014 au plus tard, ou avant, si les conditions sont réunies.

### **Article 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Basse Vallée du Vistre, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

*Signé*

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
chargé de l'administration de l'État dans le département,

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013354-0013**

**signé par**  
**Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 20 Décembre 2013**

**Préfecture**  
**Secrétariat Général**  
**Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation d'appel à la  
générosité publique pour le fonds de dotation  
du CHU de Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 20 décembre 2013

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,  
de l'Administration Générale  
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/NR/N°1

Affaire suivie par : Nelly RANNOU

☎ 04 66 36 41,93

Mél : [nelly.rannou@gard.gouv.fr](mailto:nelly.rannou@gard.gouv.fr)

*Le BEAGT est ouvert au public tous les matins  
de 9h00 à 11h30.*

*Permanence téléphonique « associations »*

*les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au :*

*04 66 36 40 19*

## Arrêté N°2013354-0013

Portant autorisation d'appel à la générosité publique  
pour fonds de dotation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,  
chargé de l'Administration de l'Etat dans le département.

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique.

Considérant la demande en date du 10 décembre 2013, présentée par Monsieur Nicolas BEST, président du fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation du C.H.U. de Nîmes » ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation du C.H.U. de Nîmes » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2014.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de récolter des fonds afin de permettre au Fonds de dotation de développer son objet social et, notamment, d'accompagner le développement de la recherche biomédicale, la diffusion des innovations, l'acquisition d'équipements mobiliers ou immobiliers ainsi que la réalisation d'actions culturelles.

.../...

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

Affichage : dans l'enceinte du C.H.U. de Nîmes, affiches à destination des patients et de leur famille qui présenteront les objectifs de la campagne et mentionneront la possibilité de recevoir des dons.

Plaquettes de présentation : mises à disposition à l'accueil du C.H.U. de Nîmes et dans les secrétariats médicaux ainsi que dans des lieux fréquentés par le public.

Communication dans les médias : des encarts publicitaires seront diffusés dans la presse écrite ou revues spécialisées indiquant la possibilité de recevoir des dons. Des annonces publicitaires pourront également être faites, localement, à la radio et à la télévision.

Internet : une présentation du Fonds de dotation et de la campagne d'appel à la générosité publique sera intégrée au site internet du CHU.

Manifestations-Evènements : des évènements ou manifestations pourront être organisés afin de concourir à la promotion du Fonds de dotation.

Mailing-Publipostage : le fonds de dotation adressera, en tant que de besoin, à des personnes identifiées comme « donateurs potentiels » une présentation du fonds de dotation et une sollicitation au don.

**Article 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**Article 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée au Président du fonds de dotation ainsi qu'à Madame la Directrice départementale des Finances Publiques, Madame la Directrice départementale de la Cohésion sociale et Monsieur le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,  
chargé de l'Administration de l'Etat dans le département

Denis OLAGNON

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013357-0008**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard**

**le 23 Décembre 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des actions et moyens de l'Etat (DAME)**

Arrêté portant modification de la régie  
d'avances de la préfecture du Gard



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Préfecture  
Direction des Actions et  
Moyens de l'Etat

Nîmes, le 23 décembre 2013

Bureau du budget

Réf. : DAME/BB  
Affaire suivie par : Mme Parfait  
☎ 04 66 36 42 92  
Mél carmen.parfait@gard.gouv.fr

## ARRETE N°

### Portant modification de la régie d'avances de la préfecture du Gard

#### Le préfet du Gard

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n°97-33 du 13 janvier 1997;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et notamment son article 10;

VU l'arrêté interministériel du 4 octobre 1995 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et notamment son article premier ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'instruction du 3 février 2012 relative aux moyens de paiement des dépenses de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99/0260 du 8 février 1999 instituant une régie d'avances à la préfecture du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00/02922 du 19 octobre 2000 relatif à l'extension des compétences de la régie d'avances aux taxes dues à des ambassades ou consulats contre délivrance de laissez-passer ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005/152 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relatif à l'extension des compétences de la régie d'avances aux secours exceptionnels, et fixant le montant de l'avance à huit mille cinq cent euros ;

VU l'avis favorable du comptable assignataire en date du 20 décembre 2013

## ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 00/02922 du 19 octobre 2000 relatif à l'extension des compétences de la régie d'avances aux taxes dues à des ambassades ou consulats contre délivrance de laissez-passer est abrogé ;

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 99/0260 du 8 février 1999 instituant une régie d'avances à la préfecture du Gard est modifié comme suit :

Le régisseur d'avances de la préfecture du Gard est autorisé à payer, outre les dépenses prévues à l'article 10 du décret du 20 juillet 1992 susvisé :

- les dépenses de fonctionnement du programme 307 dans la limite de 2000 euros par opération
- les secours exceptionnels du programme 216

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le comptable assignataire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Signé : Didier MARTIN





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013354-0012**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 20 Décembre 2013**

**Préfecture**

Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique unique pour le projet de travaux de revitalisation du Vistre : - préalable à la déclaration d'utilité publique du projet - portant mise en compatibilité des PLU de Nîmes et Aubord et des POS de Milhaud et Bernis - préalable à l'autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) - préalable à la déclaration d'intérêt général - préalable à la détermination des terrains nécessaires au projet



PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières  
Réf. : DRCT/B3/  
Affaire suivie par : Mme Patricia PIERRE DESSAUX  
Téléphone : 04.66.36.42. 84  
Télécopie : 04.66.36.42.,55  
Courriel : patricia.pierre-dessaux@gard.gouv.fr

Nîmes, le

## **Revitalisation du Vistre en aval de Nîmes Communes de Nîmes, Milhaud, Aubord et Bernis**

### **ARRETE N°**

#### **PORTANT OUVERTURE D' ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**

- **préalable à la déclaration d'utilité publique du projet**
- **portant mise en compatibilité des PLU de Nîmes et Aubord et des POS de Milhaud et Bernis**
- **préalable à l'autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau)**
- **préalable à la déclaration d'intérêt général**
- **préalable à la détermination des terrains nécessaires au projet (parcellaire)**

#### **Le Préfet du Gard,**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L.11-1, L.11-4 et R.11-21;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-2, L.214-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.123-14, L.123-14-2 et R.123-23 et suivants ;

**Vu** la liste départementale des commissaires enquêteurs du Gard pour l'année 2013 ;

**Vu** la décision n° E13000183/30 en date du 25 septembre 2013 du Tribunal Administratif de Nîmes ;

**Vu** la délibération du 29 février 2012 de l'Établissement Public Territorial de Bassin du Vistre ;

**Vu** le dossier d'enquête du projet, comprenant les pièces requises au titre des procédures de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité, d'enquête parcellaire, de déclaration d'intérêt général, d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et notamment l'étude d'impact du projet ;

**Vu** l'avis de complétude et de recevabilité du dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard du 3 juillet 2013 ;

**Vu** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, en qualité d'Autorité Environnementale, joint au dossier d'enquête ;

**Vu** les PLU des communes de Nîmes et Aubord et les POS des communes de Bernis et Milhaud ;

**Vu** le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

**Vu** la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

**Vu** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint tenue en préfecture le 24 octobre 2013 en application de l'article L.123-14-2 du code de l'urbanisme;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

## **ARRETE :**

### **Article 1 :**

Le projet de travaux de revitalisation du Vistre envisagés par l'Établissement Public Territorial de Bassin du Vistre, sur le territoire des communes de Nîmes, Milhaud, Aubord et Bernis est soumis à une enquête publique unique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique du projet (valant enquête au titre de l'article L123-2 du code de l'environnement) et portant sur la mise en compatibilité des PLU des communes de Nîmes et Aubord et les POS des communes de Bernis et Milhaud,
- préalable à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau.
- préalable à la déclaration d'intérêt général
- préalable à la détermination exacte des immeubles à acquérir pour la réalisation du projet (enquête parcellaire)

## **Article 2 :**

Sous réserve des résultats de l'enquête, la déclaration d'utilité publique de l'opération portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Nîmes, Milhaud, Aubord, Bernis sera prononcée par arrêté du préfet du Gard, en vue de l'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation du projet.

La décision susceptible d'intervenir au titre de la loi sur l'eau, est un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions ou de refus, après avis du CODERST.

## **Article 3 :**

Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête unique côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairies des communes de Nîmes (dans les locaux des services fonciers de la Ville de Nîmes, situés 152 Avenue Robert Bompard), Milhaud, Aubord et Bernis pendant 35 jours consécutifs, **du mardi 28 janvier au lundi 3 mars 2014 inclus**, aux heures normales d'ouverture des bureaux au public, afin que chacun puisse en prendre connaissance, et consigner éventuellement ses observations.

Les observations pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur domicilié en mairie de Milhaud (Hôtel de Ville, 1 rue Pierre Guérin, BP26, 30540 MILHAUD), siège de l'enquête ou par voie électronique (sylvie@ville-milhaud.fr en précisant dans l'objet que le message est à l'attention du commissaire enquêteur). Ces observations seront annexées sans délai au registre.

## **Article 4 : Enquête parcellaire :**

Pendant le même délai et aux mêmes dates, les plans et états parcellaires des terrains nécessaires à la réalisation des travaux seront déposés en mairies de Nîmes, Milhaud, Bernis et Aubord, afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance et formuler ses observations sur le registre.

Notification individuelle du dépôt des dossiers en mairies est faite par l'expropriant sous pli recommandé avec accusé réception aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail.

## **Article 5 :**

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le tribunal administratif Madame Jeanine RIOU, Ingénieur sanitaire, directrice adjointe à la DDASS du Gard, retraité, et en qualité de commissaire enquêteur suppléant Monsieur Paul LAPORTE, Ingénieur civil des mines, retraité.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir personnellement les personnes intéressées aux lieux, jours et heures suivants :

- le mardi 28 janvier 2014 de 9h00 à 12h00 en mairie de Milhaud,
- le lundi 3 février 2014 de 9h00 à 12h00 dans les locaux des services fonciers de la Ville de Nîmes, situés 152 Avenue Robert Bompard à Nîmes,
- le mardi 18 février 2014 de 9h00 à 12h00 en mairie de Bernis,
- le jeudi 20 février 2014 de 14h00 à 17h00 en mairie d'Aubord,
- le lundi 3 mars 2014, dernier jour de l'enquête, de 14h00 à 17h00 en mairie de Milhaud.

### **Article 6 :**

Les pièces du dossier comprennent notamment une étude d'impact et l'avis de l'Autorité Environnementale.

L'étude d'impact est consultable à la Préfecture du Gard (Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières).

L'avis de l'Autorité Environnementale est consultable sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon  
(<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>).

Des informations complémentaires (y compris la fourniture de dossiers aux frais des demandeurs) pourront être demandées auprès du responsable du projet, l'Etablissement Public Territorial de Bassin Versant du Vistre situé 7 avenue de la Dame, Zone Euro 2000, 30132 CAISSARGUES (tél. 04.66.84.55.11 ou courriel : [contact@eptb-vistre.fr](mailto:contact@eptb-vistre.fr))

### **Article 7 : publicité**

Un avis précisant notamment la nature de l'opération, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, les nom et qualité du commissaire enquêteur et du suppléant, les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur recevra les observations des intéressés, les lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier ainsi qu'à l'issue de l'enquête, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins des maires concernés, dans les communes désignées à l'article 3, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage du Maire.

Cet avis sera inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard, aux frais du demandeur, quinze jours

au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Un exemplaire de chacune des parutions sera annexé au dossier.

L'avis d'enquête sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard (<http://www.gard.gouv.fr/>).

Au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'avis d'enquête sera également affiché par les soins de l'Etablissement Public Territorial de Bassin du Vistre, responsable du projet, en des lieux situés au voisinage des travaux projetés et visibles de la voie publique ainsi que dans les lieux où l'opération paraît de nature à faire sentir ses effets de façon notable sur la vie aquatique, notamment en ce qui concerne les espèces migratrices, ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux.

Cet affichage devra respecter le formalisme prescrit par l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage établi par le responsable du projet ou un constat d'huissier.

#### **Article 8 : formalités de clôture**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai par les maires avec les dossiers d'enquête, au commissaire enquêteur. Ces registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, après la clôture de l'enquête, rencontrera sous huitaine le responsable du projet et lui communiquera un procès verbal de synthèse des observations écrites et orales recueillies pendant l'enquête. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet un rapport unique et des conclusions séparées pour chacune des enquêtes en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet, dans le délai de trente jours suivant la clôture de l'enquête pour ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique, et dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse pour ce qui concerne la procédure « loi sur l'eau ». Ce délai pourra être reporté sur sa demande.

Dès réception, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront transmis au responsable du projet et aux maires des communes concernées.

Une copie de ces documents sera déposée sans délai pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête en préfecture du Gard ainsi qu'en mairie des communes concernées pour y être tenue à la disposition du public.

Le dossier de mise en compatibilité des PLU des communes de Nîmes et Aubord et les POS des communes de Bernis et Milhaud, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et le procès-verbal d'examen conjoint seront soumis pour avis aux conseils municipaux des communes de Nîmes, Milhaud, Aubord et Bernis pour ce qui les concerne. Si le conseil municipal ne s'est pas prononcé dans un délai de deux mois, il sera réputé avoir donné un avis favorable.

Le conseil municipal de chaque commune où a été déposé un dossier d'enquête donnera son avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

**Article 9 :**

- Les Maires de Nîmes, Milhaud, Bernis et Aubord,
  - L' Etablissement Public Territorial de Bassin Versant du Vistre
  - Les Commissaires enquêteurs,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au Président du tribunal administratif de Nîmes.

	<p>Fait à Nîmes, le 20 décembre 2013</p> <p>Le Secrétaire général de la préfecture chargé de l'administration de l'Etat dans le département</p> <p><b>signé</b></p> <p>Denis OLAGNON</p>
--	--